

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DEC2025\_049**

**REPARATION EN GARAGE D'UN VEHICULE  
RENAULT MASTER**

**Le Président de la communauté de communes de SEULLES TERRE ET MER**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020-052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu le mail d'accord de prise en charge de l'assureur Alliance en date du 30/07/2025,
- Vu l'offre reçue,
- Considérant la nécessité de réparer le minibus Renault Master III immatriculé GY773KF, à la suite d'un accident sans tiers impliqué,

**DÉCIDE :**

De retenir la proposition de la société GARAGE RENAULT, 2 Rue du Grand Clos – 14480 CREULLY-SUR-SEULLES pour la réparation d'un véhicule Renault Master immatriculé GY773KF pour un montant de 2 894,13 € HT.

Dit que les crédits sont inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **26 AOUT 2025**

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER



*La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants*

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN